### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

| N 12000                             |  |      |
|-------------------------------------|--|------|
| Dr Khaled C                         |  |      |
| Audience du 6 ju<br>Décision rendue | illet 2016<br>publique par affichage le 24 octobre | 2016 |

No 40000

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 juin 2015, la requête présentée pour le Dr Antoine G ; le Dr G demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n°13–053 en date du 29 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais qui a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, et dirigée contre le Dr Khaled C, et l'a condamné à verser à ce praticien une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr C et de condamner ce dernier à lui verser une somme de 1500 € euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Dr G soutient que, dès lors qu'il a justifié du paiement du timbre de 35 € euros, sa plainte était recevable ; que, lors de la journée du 20 décembre 2012, le Dr C s'est, à deux reprises, montré très agressif à son égard, aussi bien en paroles qu'en gestes ; qu'après l'agression s'étant produite au sein de l'établissement, il a demandé à être accompagné, sur le parking, par l'agent de sécurité de l'établissement, M. Geoffrey M ; que ce dernier, dans l'attestation qu'il a produite, relate les faits d'agression verbale et physique commis par le Dr C sur le parking de l'établissement ; qu'en appel, est produite la carte d'identité de M. M ; qu'après ces agressions, la directrice de l'hôpital privé de Bois-Bernard a mis en demeure le Dr C de mettre un terme à ses comportements « *intolérables et insupportables* » ; que la circonstance que la plainte qu'il a formée contre le Dr C ait été classée sans suite, est sans incidence sur la suite à réserver à l'action disciplinaire ; que les témoignages dont fait état le Dr C, indirects et anonymes, ne sauraient être pris en compte par la juridiction disciplinaire ; que le Dr C a refusé à plusieurs reprises la médiation proposée par le Dr Emmanuel GS, de même qu'il a refusé de se présenter en commission médicale d'établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au Dr C, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire et titulaire du D.I.U. de cardiologie interventionnelle, et au conseil départemental du Pas-de-Calais, dont le siège est 44 rue Louis Blanc – BP 132 à Béthune Cedex (62403), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2016 :

- Le rapport du Dr Ducrohet
- Les observations de Me Collette pour le Dr G et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Maton pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1. Considérant que le Dr G, médecin spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires exerçant à l'hôpital privé de Bois-Bernard (62320), a formé une plainte disciplinaire contre son confrère, le Dr C, spécialiste en pathologie cardio-vasculaire et exerçant dans le même établissement ; qu'à l'appui de sa plainte, le Dr G a invoqué des insultes, injures et menaces qu'aurait proférées à son encontre, le 20 décembre 2012, le Dr C, d'abord, dans l'enceinte de l'hôpital, puis, surtout, sur le parking de l'établissement ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en premier lieu, qu'à la suite des attaques verbales dont il avait fait l'objet de la part du Dr C dans la salle d'interprétation du service de coronarographie le 20 décembre 2012, en fin d'après-midi, le Dr G, craignant la poursuite d'un comportement agressif à son égard de la part du Dr C, a demandé, et obtenu, d'être accompagné jusqu'à sa voiture, garée sur le parking de l'établissement, par l'agent de sécurité-incendie de l'hôpital, M. Geoffrey M; en deuxième lieu que, le Dr G, lorsqu'il s'est trouvé sur le parking, a été violemment pris à partie par le Dr C, qui l'avait attendu ; que ce dernier a, ainsi, tenu à l'égard de son confrère des propos insultants assortis de menaces et que, seule, l'interposition de l'agent de sécurité a empêché une agression physique de la part du Dr C ; que ces faits sont attestés par l'agent de sécurité lequel, en appel, a joint à son attestation une photocopie de sa carte d'identité; en troisième lieu, qu'à la suite de l'incident, la direction de l'hôpital a, dans un courrier remis en mains propres au Dr C le 28 décembre 2012, demandé à ce dernier de mettre un terme à ses « comportements intolérables insupportables », et que la commission médicale de l'établissement, regrettant que le Dr C ne se soit pas prêté à une médiation proposée, a déploré, dans sa séance du 7 janvier 2013, les « actes violents » de ce dernier ;
- 3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des observations qui précèdent, que la matérialité des faits sus-énoncés, invoqués à l'appui de la plainte, et qui sont similaires à des faits dont le Dr G s'était déjà antérieurement plaint de la part du Dr C, doit, contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges, être regardée comme établie ; que ces faits contreviennent aux obligations de moralité, d'abstention de tout acte de nature à déconsidérer la profession de médecin, et de confraternité, prévues respectivement par les articles R. 4127–3, –31 et –56 du code de la santé publique ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée, qui a rejeté la plainte formée par le Dr G contre le Dr C, doit être annulée ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements commis par le Dr C en infligeant à ce dernier la sanction du blâme ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et de condamner le Dr C à verser au Dr G la somme de 1500 € euros que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 29 mai 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr C la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: Le Dr C est condamné à verser au Dr G la somme de 1500 €-euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Khaled C, au Dr Antoine G, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Fillol, Emmery, Munier et Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.